

## **Note aux instances sur la Situation dans les SEGPA :**

### **Nouvelle indemnité et ISAE : Modifications du régime indemnitaire des PE en SEGPA : baisse de rémunération annoncée ! Quelles seront nos droits et obligations ?**

Le projet de décret sur les Nouvelles Indemnités en ASH devrait être publié prochainement. D'ores et déjà, nous pouvons constater une perte de rémunération pour la plupart des PE travaillant en SEGPA, en EREA et en ULIS collège !

Comparons les droits des PE en SEGPA jusque cette année et ceux à partir de septembre 2017 :

<b>Jusqu'à cette année (2016-2017) :</b>				<b>A partir de septembre 2017 :</b>			
<b>IFP (CAPA-SH ; CAPSAIS)</b>	<b>IS</b>	<b>HSE (HCS* 2 hs / semaine sur 36 semaines)</b>	<b>Total</b>	<b>IFP</b>	<b>ISAE</b>	<b>Nouvelle Indemnité (NI)</b>	<b>Total</b>
834 euros	1559 euros	1758,96 euros	<b>4151,96 euros</b>	834 euros	1200 euros	1765 euros	<b>3799 os</b>

\*HCS : Heures de coordination et de synthèse

### **Plus de 350 euros de perte pour la plupart des PE de SEGPA ! Pour FO, aucun collègue ne doit subir de baisse de rémunération !**

#### **Quelles seront nos obligations statutaires ?**

Or, l'ISAE et la nouvelle indemnité posent question. Que vont devenir les deux heures hebdomadaires de HCS ? Sur quel temps seront fait les conseils de classe ? Jusqu'à quel point les PE de SEGPA devraient subir le décret Hamon et la réforme des collèges et les 1607 heures annuelles au niveau des obligations de service ? Que devient « l'enseignant référent » dans les textes ? Quelles obligations ?

#### **Les différentes réformes contraindraient-elles les PE de faire des réunions hebdomadaires sans réglementation précise ? Au bon vouloir des recteurs, des DASEN et des chefs d'Etablissement ?**

- La circulaire de 2002 (2002-079 du 17 04 2002) régissant les obligations de service des PE en SEGPA, n'est pas abrogé, à savoir : « *Les instituteurs et professeurs des écoles exerçant (...) en SEGPA des collèges sont soumis à une obligation hebdomadaire de service, en présence d'élèves de 21 heures* ».
- **Depuis la rentrée 2015, les professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS collège, EREA) sont soumis au décret Hamon du 20 août 2014 :** « *Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail (soit 1607h annualisées NDLR) et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :*

*I. - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :*

*(...) Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.*

*II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation. »*

**Les HCS sont toujours régies par la circulaire 74-148 du 19 avril 1974 : à savoir 21h + 1 ou 2 heures de coordination et synthèse (Cette circulaire n'est pas abrogée). Avec le décret Hamon, l'ISAE et la nouvelle indemnité (NI), qu'en est-il ?**

**Le nouveau décret prévoirait de remplacer le versement des HSE par une indemnité forfaitaire (NI). Or, ce décret ne fait aucune mention des heures de coordination et de synthèse et à leur paiement ou non en HSE...**

La circulaire de 1974, la circulaire de 2015 et le décret Hamon fixe le cadre réglementaire des HCS. A noter que le décret Hamon permet de les associer aux « missions liées ». A la lecture de ces trois textes, la question se pose du maintien du paiement en heures supplémentaires des HCS...

**Les PE en SEGPA devront-ils inscrire dans les emplois du temps hebdomadaires une ou deux heures qui ne figurent pas dans les obligations de service mais qui seraient contraintes dans le cadre des 1607 heures annuelles ? Les chefs d'Etablissement, dans le cadre de la réforme du collège, n'essayeraient-ils pas de multiplier les réunions non payées au nom d'une nouvelle indemnité et de l'ISAE ?**

#### **Professeur référent : l'ISAE tente d'y contraindre...**

Concernant le rôle de « *professeur référent* », les PE ne percevant pas l'ISAE variable ne pourront donc être contraints d'être professeur de référence dont les missions qu'on leur impose sont identiques à celles des professeurs principaux. Par ailleurs, les missions du professeur de référence dans la circulaire de 2015 ne sont pas définies hormis cette seule référence : « *A partir des informations qui lui sont communiquées par l'équipe éducative, l'enseignant de référence de chaque division de la Segpa définit et réajuste avec l'élève les objectifs prioritaires de son projet, inscrit dans le livret scolaire.* »

La circulaire de 2015-176 du 28 octobre 2015 abroge les précédentes circulaires n° 2006-139 du 29 août 2006 et n° 2009-060 du 24 avril 2009 qui précisaient les missions du « *professeur référent* » sans pour autant expliciter comment il était désigné.

**L'ISAE ne sera-t-il pas un prétexte pour les recteurs, DASEN et chefs d'Etablissement, pour contraindre les PE, au nom de cette indemnité pour le suivi des élèves, de faire des enseignants référents de classes de SEGPA l'équivalent du professeur principal sans la rémunération qui va avec ? Et les conseils de classes dans tout cela ?**

#### **Concernant les conseils de classe :**

Ceux-ci se tenaient sur les heures de coordination et de synthèse (voire sur le temps classe) jusqu'à présent et c'est toujours stipulé dans circulaire 2015 : « *les réunions hebdomadaires (...) permettent la tenue des conseils de classe* ». Toutefois les collègues risquent d'être contraints d'y participer (en plus des 21h+2) pour deux raisons :

- *Le décret ISAE 2013-792 du 30 août 2013 stipule que « l'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles ».*
- Ces réunions peuvent s'inscrire dans les missions liées du décret Hamon du 20 août 2014.

**De nombreux conseils de classe risquent donc d'être imposés aux collègues PE... sans les HSE qui vont avec.**

**FO demande audience au ministère pour exposer toutes nos revendications et pour avoir des réponses précises à toutes ces questions. L'aspect très flou des obligations des PE en SEGPA pour la rentrée prochaine n'est pas dû au hasard. La volonté du ministère, dans le cadre de la loi Peillon sur la refondation de l'école, est de transformer la structure SEGPA en dispositif d'inclusion. Pour cela, chaque établissement va essayer de mettre ses propres règles...**

**Non à la déréglementation. Pas un euro de moins, pas une heure de plus !**

**C'est pourquoi, la FNEC FP FO exige l'abrogation du décret Hamon du 20 août 2014 !**

**C'est pourquoi le Snudi FO, avec sa fédération, la FNEC FP FO revendique :**

- ▶ **Non à l'allongement du temps de travail !**
- ▶ **Maintien de la structure SEGPA et de toutes ses classes ! Non à l'inclusion forcée !**
- Retrait de la circulaire 2015-176 du 18 octobre 2015 ! Abrogation de la réforme du collège !**
- ▶ **Pas un euro de moins ! Revalorisation pour tous ! PE, PLP, PLC !**
- ▶ **Pas plus de 16 élèves par classe de SEGPA !**